

Particuliers

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 06/03/2023

Demande d'asile

Vous pouvez faire une demande d'asile à la frontière. Vous pouvez aussi faire une demande d'asile si vous êtes déjà présent en France, en situation irrégulière ou avec un titre de séjour pour un autre motif que l'asile. Nous vous expliquons les démarches à réaliser.

Demande d'asile (réfugié, protection subsidiaire, apatride)

Dépôt et examen de la demande d'asile

Demande d'asile

Aides sociales

Droit au travail

Statut de la personne bénéficiant du droit d'asile

Apatride

Protection subsidiaire

Réfugié

Si vous venez en France pour obtenir le statut de réfugié, vous devez vous adresser aux autorités de police aux frontières pour leur signaler votre souhait. Puis vous devez effectuer des démarches en préfecture pour faire enregistrer votre demande d'asile. Une fois votre demande enregistrée par la préfecture, vous pouvez saisir l' Ofpra .

Se présenter à la police aux frontières (ou à la préfecture)

Si vous souhaitez entrer en France pour demander l'asile, vous devez l'indiquer :

À la police aux frontières du port, de l'aéroport ou de la gare de votre arrivée

Ou, si vous êtes arrivé en France par un autre moyen, à la préfecture compétente en matière d'asile la plus proche de votre lieu d'arrivée.

Vous êtes alors informé tout de suite, dans une langue que vous êtes supposé comprendre, des informations suivantes :

Procédure pour demander l'asile

Droits et obligations

Aides dont vous pouvez bénéficier pour présenter votre demande.

Si vous avez au moins 14 ans, vos empreintes sont relevées pour vérifier que votre demande d'asile n'est pas de la compétence d'un autre pays européen.

Les autorités peuvent ne pas prendre immédiatement une décision sur votre demande en fonction des documents que vous produisez ou des informations que vous leur donnez. Dans ce cas, vous êtes placé en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à l'examen de votre demande.

À noter

Certaines dispositions spécifiques à l'outre-mer ne sont pas traitées dans cette fiche.

Un visa de régularisation de 8 jours vous est délivré.

Avant la fin de ce visa, vous devez vous présenter dans une structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (Spada) dans la région où vous comptez résider pour :

Faire pré-enregistrer votre demande

Recevoir une convocation pour un entretien au guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda)

Faire ensuite votre demande à l' Ofpra .

La liste des Spada peut être obtenue auprès des guichets uniques (préfectures compétentes pour les demandes d'asile).

Il faut vous adresser à la préfecture dont dépend votre département de résidence

Prefets compétents pour enregistrer les demandes d'asile (en métropole) :

Région	Département	Préfecture compétente
	Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63)	Préfecture de Clermont-Ferrand (63)
Auvergne-Rhône-Alpes	Ain (01), Ardèche (07), Loire (42), Rhône (69) Drôme (26), Isère (38), Haute-Savoie (74), Savoie (73) Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Yonne (89)	Préfecture de Lyon (69) Préfecture de Grenoble (38) Préfecture de Dijon (21)

Bourgogne-Franche Comté

Région

Bretagne

Centre-Val de Loire

Corse

Grand Est

Hauts-de-France

Île-de-France

Normandie

Nouvelle Aquitaine

Occitanie

Pays de la Loire

Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca)

Département

Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire de Belfort (90)

Saône-et-Loire (71)

Ille-et-Vilaine (35), Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Morbihan (56)

Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)

Haute-Corse (2B), Corse-du-Sud (2A)

Ardennes (08), Aube (10), Marne (51)

Haute-Marne (52)

Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88)

Bas Rhin (67)

Haut Rhin (68)

Nord (59), Pas-de-Calais (62)

Aisne (02), Oise (60), Somme (80)

Paris (75)

Seine-et-Marne (77)

Yvelines (78)

Essonne (91)

Hauts-de-Seine (92)

Seine-Saint-Denis (93)

Val-de-Marne (94)

Val-d'Oise (95)

Calvados (14), Manche (50), Orne (61)

Seine-Maritime (76), Eure (27)

Vienne (86), Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79)

Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)

Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)

Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Lot (46), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)

Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66)

Loire-Atlantique (44), Mayenne (53), Vendée (85)

Maine-et-Loire (49), Sarthe (72)

Alpes-Maritimes (06), Var (83)

Alpes-de-Haute-Provence (04),

Bouches-du-Rhône (13), Hautes-Alpes (05), Vaucluse (84)

Préfecture compétente

Préfecture de Besançon (25)

Préfecture de Mâcon (71)

Préfecture de Rennes (35)

Préfecture d'Orléans (45)

Préfecture de Marseille (13)

Préfecture de Châlons-en-Champagne (51)

Préfecture de Metz (57)

Préfecture de Strasbourg (67)

Préfecture de Colmar (68)

Préfecture de Lille (59)

Préfecture de Beauvais (60)

Préfecture de Police de Paris

Préfecture de Melun (77)

Préfecture de Versailles (78)

Préfecture d'Evry (91)

Préfecture de Nanterre (92)

Préfecture de Bobigny (93)

Préfecture de Créteil (94)

Préfecture de Cergy-Pontoise (95)

Préfecture de Caen (50)

Préfecture de Rouen (76)

Préfecture de Poitiers (86)

Préfecture de Bordeaux (33)

Préfecture de Limoges (87)

Préfecture de Toulouse (31)

Préfecture de Montpellier (34)

Préfecture de Nantes (44)

Préfecture d'Angers (49)

Préfecture de Nice (06)

Rappel

Faites la recherche de la préfecture compétente, qui n'est pas forcément celle située dans votre département.

Lorsque vous êtes placé en zone d'attente, des agents détachés de l'Ofpra vont vous entendre pour savoir si votre demande n'est pas de la compétence d'un autre État ou si elle est fondée.

Votre demande est considérée comme non fondée si vos déclarations permettent de déterminer que vous n'encourez manifestement aucun risque dans votre pays (motifs économiques par exemple).



Toute personne intervenant en zone d'attente peut signaler votre vulnérabilité aux responsables de la zone d'attente. Vous êtes vulnérable par exemple si vous êtes mineur ou si vous avez fait l'objet de torture physique ou psychologique.

Votre vulnérabilité doit être prise en compte par les responsables de la zone.

Si vous êtes d'accord, ils doivent signaler cette vulnérabilité aux agents de l'Ofpra. Ces derniers doivent à leur tour en informer l'autorité administrative qui a décidé de votre placement en zone d'attente.

La décision finale d'admission ou de refus d'entrée en France est prise par le ministre de l'intérieur.

Un visa de régularisation de 8 jours vous est délivré.

Avant la fin de ce visa, vous devez vous rendre dans une structure de 1^{er} accueil des demandeurs d'asile (Spada) dans la région où vous comptez résider pour :

Faire pré-enregistrer votre demande

Recevoir une convocation pour un entretien au guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda)

Faire ensuite votre demande à l' Ofpra .

Information du refus

Vous êtes informé du refus de vous laisser entrer en France par une décision écrite qui explique les motifs du refus.

Une copie du rapport de votre audition avec les agents de l'Ofpra vous est remise.

Motif du refus

Votre demande d'entrée en France peut être refusée pour l'un des motifs suivants :

Demande d'asile relève d'un autre pays européen en application du règlement dit Dublin III

Menace grave pour l'ordre public

Demande d'asile manifestement abusive ou frauduleuse

Demande d'asile irrecevable (asile accordé par un autre pays, pas d'éléments nouveaux pour une nouvelle demande, etc.)

Demande d'asile manifestement infondée (dépourvue de cohérence ou de crédibilité).

Recours

Si vous faites l'objet d'un refus d'entrée en France au titre de l'asile, vous pouvez en demander l'annulation au président du tribunal administratif compétent pour l'endroit où vous vous trouvez.

Vous devez déposer votre recours dans les 48 heures de la notification du refus. Vous pouvez demander l'aide d'un interprète et être assisté d'un avocat (désigné d'office si vous n'en avez pas).

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Le tribunal a 96 heures pour rendre sa décision. Durant cette période, vous ne pouvez pas être renvoyé vers un autre pays.

Si le tribunal rejette votre recours, vous pouvez former un appel dans les 15 jours devant le président de la cour administrative d'appel. Toutefois, à la différence du 1^{er}, le recours devant la cour administrative d'appel n'est pas suspensif.

Où s'adresser ?

Cour administrative d'appel

Faire la demande à la préfecture

Préfecture compétente

La préfecture compétente pour recevoir votre demande d'asile est déterminée selon le département de votre domicile ou selon le lieu où vous arrivez en France.

Cette **démarche en préfecture** est **obligatoire** avant de saisir l' Ofpra . Elle concerne autant l'étranger mineur que l'étranger majeur.

Il faut vous adresser à la préfecture dont dépend votre département de résidence

Prefets compétents pour enregistrer les demandes d'asile (en métropole) :

Région	Département	Préfecture compétente
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63) Ain (01), Ardèche (07), Loire (42), Rhône (69) Drôme (26), Isère (38), Haute-Savoie (74), Savoie (73) Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Yonne (89) Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire de Belfort (90)	Préfecture de Clermont-Ferrand (63) Préfecture de Lyon (69) Préfecture de Grenoble (38) Préfecture de Dijon (21) Préfecture de Besançon (25)
Bourgogne-Franche-Comté		



Région	Département	Préfecture compétente
Bretagne	Saône-et-Loire (71) Ille-et-Vilaine (35), Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Morbihan (56)	Préfecture de Mâcon (71) Préfecture de Rennes (35)
Centre-Val de Loire	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)	Préfecture d'Orléans (45)
Corse	Haute-Corse (2B), Corse-du-Sud (2A) Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) Haute-Marne (52)	Préfecture de Marseille (13) Préfecture de Châlons-en-Champagne (51)
Grand Est	Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) Bas Rhin (67) Haut Rhin (68)	Préfecture de Metz (57) Préfecture de Strasbourg (67)
Hauts-de-France	Nord (59), Pas-de-Calais (62) Aisne (02), Oise (60), Somme (80) Paris (75) Seine-et-Marne (77) Yvelines (78) Essonne (91)	Préfecture de Lille (59) Préfecture de Beauvais (60) Préfecture de Police de Paris Préfecture de Melun (77) Préfecture de Versailles (78) Préfecture d'Evry (91)
Île-de-France	Hauts-de-Seine (92) Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94) Val-d'Oise (95)	Préfecture de Nanterre (92) Préfecture de Bobigny (93) Préfecture de Créteil (94) Préfecture de Cergy-Pontoise (95)
Normandie	Calvados (14), Manche (50), Orne (61) Seine-Maritime (76), Eure (27)	Préfecture de Caen (50) Préfecture de Rouen (76)
Nouvelle Aquitaine	Vienne (86), Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79) Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64)	Préfecture de Poitiers (86) Préfecture de Bordeaux (33)
Occitanie	Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87) Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Lot (46), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)	Préfecture de Limoges (87) Préfecture de Toulouse (31)
Pays de la Loire	Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66) Loire-Atlantique (44), Mayenne (53), Vendée (85)	Préfecture de Montpellier (34) Préfecture de Nantes (44)
Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca)	Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) Alpes-Maritimes (06), Var (83) Alpes-de-Haute-Provence (04), Bouches-du-Rhône (13), Hautes-Alpes (05), Vaucluse (84)	Préfecture d'Angers (49) Préfecture de Nice (06) Préfecture de Marseille (13)

Rappel

Faites la recherche de la préfecture compétente, qui n'est pas forcément celle située dans votre département.

Documents à présenter

Vous devez fournir les éléments suivants :

Indications concernant votre état civil et, éventuellement, celui des membres de votre famille qui vous accompagnent
 Document justifiant que vous êtes entré régulièrement en France ou, si vous n'en avez pas, toute indication sur les conditions de votre entrée en France et vos itinéraires de voyage depuis votre pays d'origine

4 photos d'identité

Indication de l'adresse où il est possible de vous joindre, si vous en avez une.

À savoir

A ce stade de vos démarches, vous n'êtes pas obligé de fournir un justificatif de domicile.

Traitement du dossier de demande d'asile

La préfecture doit enregistrer votre demande d'asile dans un délai de 3 jours ouvrés (ce délai est porté à 10 jours en cas d'arrivée massive de demandeurs d'asile).

Elle vous délivre à cette occasion un document d'information portant sur les points suivants :

Droits et obligations des demandeurs d'asile en France

Organisations pouvant vous apporter une assistance juridique ou vous informer sur vos conditions d'accueil en France (logement, santé...).

Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur isolé, le procureur de la République est avisé immédiatement par la préfecture et désigne sans délai un administrateur ad hoc. Cette personne assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures de demande d'asile. La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès qu'une mesure de tutelle est prononcée.

Obtenir une attestation et un formulaire destiné à l'Ofpra

Une fois votre demande enregistrée, la préfecture vous remet 2 types de documents : une **attestation de demandeur d'asile** et un **formulaire de demande d'asile**.

Attestation de demandeur d'asile

La préfecture vous délivre, sauf exception, une attestation de demandeur d'asile. Le document est valable uniquement en France.

Elle remet aussi ce document aux membres de votre famille qui vous accompagnent.

Ce document est valable 10 mois dans le cas d'une **procédure normale** et 6 mois dans le cas d'une **procédure accélérée**. Votre dossier est classé en procédure accélérée dans certains cas : nationalité d'un pays d'origine sûre, refus de vous soumettre à la prise d'empreintes, dissimulation ou falsification d'éléments du dossier, menace grave pour l'ordre public.

L'attestation de demandeur d'asile vous permet de déposer votre demande d'asile auprès de l'Ofpra.

La préfecture peut refuser de vous délivrer l'attestation de demandeur d'asile si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Présentation d'une nouvelle demande de réexamen après un refus définitif d'une 1^{re} demande

Décision définitive d'extradition vers un État autre que votre pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Formulaire de demande d'asile

La préfecture vous remet également un formulaire de demande d'asile.

Transmettre la demande d'asile à l'Ofpra

A compter de la remise de votre attestation de demande d'asile, vous avez 21 jours pour adresser votre demande à l'Ofpra.

Vous pouvez adresser votre demande par courrier. Si vous êtes domicilié à Paris ou en région parisienne, vous pouvez également la déposer en vous rendant à l'Ofpra.

Si vous envoyez votre dossier à l'Ofpra, il est préférable de le faire en recommandé avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Réception du public sur convocation

Par téléphone

01 58 68 10 10

Sur internet

<https://ofpra.gouv.fr/contact-et-information-pratiques>

Vous devez remplir le formulaire de demande d'asile remis par la préfecture en présentant les motifs détaillés de votre demande.

Le formulaire doit être rédigé **en français, daté et signé** et être accompagné des documents suivants :

Copie de tout document expliquant votre récit et vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays

Copie de votre document de voyage (passeport ou laissez-passez) si vous en possédez un

Copie de votre attestation de demandeur d'asile.

2 photos.

À noter

Il est recommandé de conserver des photocopies de l'ensemble du dossier (formulaire et documents joints).

Si vous êtes domicilié à Paris ou en région parisienne, vous pouvez vous présenter directement à l'accueil de l'Ofpra .

Où s'adresser ?

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Réception du public sur convocation

Par téléphone

01 58 68 10 10

Sur internet

<https://ofpra.gouv.fr/contact-et-information-pratiques>

Vous devez remplir le formulaire de demande d'asile remis par la préfecture en présentant les motifs détaillés de votre demande.

Le formulaire doit être rédigé **en français, daté et signé** et être accompagné des documents suivants :

Copie de tout document expliquant votre récit et vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays

Copie de votre document de voyage (passeport ou laissez-passez) si vous en possédez un

Copie de votre attestation de demandeur d'asile.

2 photos d'identité conformes aux normes

À noter

Il est recommandé de conserver des photocopies de l'ensemble du dossier (formulaire et documents joints).

L'Ofpra accuse réception de votre demande et vous informe que votre dossier est complet ou vous demande de le compléter. Vous avez alors un délai supplémentaire de 8 jours pour le compléter.

Si votre dossier est complet, il sera enregistré et vous pourrez alors télécharger la lettre d'introduction avec votre numéro de dossier sur votre espace numérique personnel sécurisé sur le site de l'Ofpra.

- Connexion à votre espace numérique personnel sécurisé de l'Ofpra

À noter

À tout moment de la procédure, vous pouvez envoyer par courrier des éléments supplémentaires en indiquant votre numéro de dossier.

Demander la prolongation du séjour à la préfecture après la réception de la lettre de l'Ofpra

Dès que vous recevez la lettre d'enregistrement de votre dossier par l'Ofpra , vous devez vous adresser à la préfecture de votre département. Même si vous vous êtes présenté pour votre admission au séjour à la préfecture chef-lieu de région.

La préfecture accuse réception de votre dossier complet.

L'attestation initiale délivrée dans le cas d'une procédure normale a une validité de 10 mois.

L'attestation délivrée dans le cadre d'une procédure accélérée a une validité de 6 mois.

Le renouvellement, quelle que soit la procédure, se fera pour une durée de 6 mois.

Cette prolongation donne le droit au séjour jusqu'à ce que l'Ofpra se prononce ou, en cas de recours, jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À chaque renouvellement, vous devez présenter à la préfecture de votre département :

2 photos d'identité conformes aux normes

Justificatif de domicile. Il peut s'agir de l'un des documents suivants :

Attestation d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Contrat de location à votre nom

Certificat d'hébergement chez un tiers

Domiciliation auprès d'une association agréée.

En l'absence de justificatif de domicile, l'attestation n'est pas renouvelée.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

Attendre l'instruction du dossier et la décision de l'Ofpra

Votre demande d'asile est examinée par l'Ofpra . La procédure peut être normale ou accélérée. Vous êtes auditionné, sauf dans certains cas. À la fin de l'instruction, l'Ofpra prend une décision et vous la notifie.

Examen de la demande d'asile



L'Ofpra étudie d'abord la demande d'asile dans le cadre du statut de réfugié. Si ce statut ne peut pas vous être accordé, votre demande est ensuite examinée pour une protection subsidiaire. Par ailleurs, en fonction de votre situation, l'Ofpra décide de placer votre demande en procédure normale ou accélérée.

L'Ofpra **doit placer votre demande en procédure accélérée** si vous présentez une demande de réexamen de votre demande, si vous venez d'un pays d'origine sûr ou si vous êtes placé en rétention ou assigné à résidence.

Par ailleurs, **votre demande peut être placée en procédure accélérée** par l'Ofpra ou à la demande du préfet dans l'un des cas suivants :

Utilisation de faux documents ou présentation de plusieurs demandes sous plusieurs identités

Questions soulevées qui ne sont pas pertinentes au regard de votre demande d'asile

Déclarations incohérentes, contradictoires ou fausses

Sans motif valable, vous êtes entré ou vous êtes maintenu irrégulièrement en France et avez déposé votre demande 90 jours après votre entrée

Refus de donner vos empreintes

Demande d'asile faite dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement

Présence en France qui constitue une menace grave pour l'ordre public.

Dans tous les autres cas, **votre demande est placée en procédure normale**

L'Ofpra vous informe du placement de votre demande en procédure accélérée. Elle doit alors examiner votre dossier dans les 15 jours suivant son enregistrement.

Ce délai est ramené à 96 heures si vous êtes placé en rétention administrative.

Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a pas de placement en procédure accélérée.

Dans le cadre de la procédure normale, l'Ofpra doit examiner votre demande dans un délai de 6 mois suivant son enregistrement.

Ce délai peut être prolongé de :

9 mois si votre situation est particulièrement complexe ou si un grand nombre de demandeurs d'asile sont arrivés en France en même temps

Puis exceptionnellement de 3 autres mois lorsque l'examen de votre demande le nécessite.

Si l'Ofpra ne peut pas prendre une décision dans un délai de 6 mois, vous en êtes informé 15 jours avant la fin du délai. Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a pas de prolongation du délai.

Entretien devant l'Ofpra

L'Ofpra doit vous recevoir en entretien individuel sauf s'il s'apprête à prendre une décision favorable à votre demande ou si cela n'est pas possible pour des raisons médicales.

Vous recevez une convocation accessible sur votre espace numérique personnel sécurisé sur le site de l'Ofpra :

- Connexion à votre espace numérique personnel sécurisé de l'Ofpra

Cet entretien a lieu dans les locaux de l'Ofpra. Il peut aussi être réalisé par un moyen de communication audiovisuel si vous ne pouvez pas vous déplacer (notamment pour des raisons d'éloignement géographique, de santé ou pour des raisons familiales) ou si vous êtes en centre de rétention ou en détention.

Vous pouvez être entendu dans la langue de votre choix. La langue choisie sera celle utilisée durant toute la procédure d'examen de la demande d'asile.

Vous pouvez être assisté, si vous le souhaitez, d'une des personnes suivantes :

Interprète mis à disposition par l'Ofpra

Avocat

Membre d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, habilitée par l'Ofpra

Membre d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants, habilitée par l'Ofpra

Membre d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle, habilitée par l'Ofpra.

L'entretien permet d'entendre votre récit sur les raisons de la demande d'asile et les risques personnels que vous encourez dans votre pays. Il permet également de déterminer si votre cas est concerné ou non par les protections prévues par les textes et si les faits que vous relatez peuvent être établis.

Il fait l'objet d'un rapport écrit. Une copie du rapport peut vous être envoyée sur votre demande ou celle de votre avocat.

L'entretien fait l'objet d'un enregistrement sonore dont vous devez être informé avant.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à cet entretien ou si vous êtes retardé, vous devez prévenir l'Ofpra. Sinon, votre absence risque d'entraîner la clôture de votre dossier.

Examen médical

L'Ofpra peut vous demander de vous soumettre à un examen médical. Mais si vous refusez, il ne peut pas refuser d'instruire votre demande.

Décision de l'Ofpra



A la fin de l'instruction, l'Ofpra vous notifie sa décision par écrit, dans la langue que vous avez choisie lors de l'enregistrement de votre demande d'asile. Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a ni acceptation, ni rejet de votre demande d'asile.

La décision vous est notifiée sur votre espace numérique personnel sécurisé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse que vous avez indiquée dans votre dossier. En cas de changement d'adresse durant la procédure, il est donc important de prévenir l'Ofpra.

À noter

Lorsque vous êtes placé en rétention administrative, la décision de l'Ofpra vous est remise en mains propres. Si l'Ofpra vous accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous devrez demander un titre de séjour et un titre de voyage.

En fonction de la décision de l'Ofpra, vous pourrez bénéficier de l'une des cartes suivantes :

Carte de résident de 10 ans, si l'Ofpra vous a accordé le statut de réfugié

Carte de séjour pluriannuelle, si l'Ofpra vous a admis au bénéfice de la protection subsidiaire.

À savoir

Pendant l'instruction de votre dossier, vous avez le droit de travailler.

Toute décision de rejet est argumentée. Elle indique obligatoirement les voies et les délais de recours.

L'Ofpra peut vous refuser le bénéfice d'une protection (asile ou protection subsidiaire) s'il considère que vous ne remplissez pas les conditions.

L'Ofpra peut aussi considérer que votre demande est irrecevable dans l'un des cas suivants :

Bénéfice d'une protection effective pour l'asile dans un État membre de l'Union européenne

Bénéfice du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers (et vous y êtes effectivement réadmissible)

Demande de réexamen lorsque, à la fin d'un examen préliminaire, il apparaît que votre demande ne présente pas d'éléments permettant de vous répondre favorablement.

Si la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire vous a été refusé par l'Ofpra, vous pouvez faire un recours devant la CNDA dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision.

Où s'adresser ?

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Si vous ne formez pas de recours, vous n'avez plus le droit de demeurer en France. La préfecture vous notifie un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Si vous êtes déjà en France en situation irrégulière ou avec un titre de séjour pour un autre motif que l'asile, vous pouvez faire une demande d'asile.

À noter

Certaines dispositions spécifiques à l'outre-mer ne sont pas traitées dans cette fiche.

Faire la demande à la préfecture

Préfecture compétente

Vous devez vous présenter dans une structure de premier accueil pour demandeurs d'asile (Spada) dans la région où vous comptez résider pour :

Faire pré-enregistrer votre demande

Recevoir une convocation pour un entretien au guichet unique pour demandeurs d'asile (Guda)

Faire ensuite votre demande à l'Ofpra .

La liste des Spada peut être obtenue auprès des guichets uniques (préfectures compétentes pour les demandes d'asile).

La préfecture compétente pour recevoir votre demande d'asile est déterminée selon le département de votre domicile ou selon le lieu où vous arrivez en France.

Cette **démarche en préfecture** est **obligatoire** avant de saisir l'Ofpra et concerne autant l'étranger mineur que l'étranger majeur.

Il faut vous adresser à la préfecture dont dépend votre département de résidence

Préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile (en métropole) :

Région	Département	Préfecture compétente
Auvergne-Rhône-Alpes	Allier (03), Cantal (15), Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63) Ain (01), Ardèche (07), Loire (42), Rhône (69) Drôme (26), Isère (38), Haute-Savoie (74), Savoie (73)	Préfecture de Clermont-Ferrand (63) Préfecture de Lyon (69) Préfecture de Grenoble (38)

Région	Département	Préfecture compétente
Bourgogne-Franche-Comté	Côte-d'Or (21), Nièvre (58), Yonne (89) Doubs (25), Jura (39), Haute-Saône (70), Territoire de Belfort (90) Saône-et-Loire (71)	Préfecture de Dijon (21)
Bretagne	Ille-et-Vilaine (35), Côtes-d'Armor (22), Finistère (29), Morbihan (56)	Préfecture de Besançon (25)
Centre-Val de Loire	Cher (18), Eure-et-Loir (28), Indre (36), Indre-et-Loire (37), Loir-et-Cher (41), Loiret (45)	Préfecture de Mâcon (71)
Corse	Haute-Corse (2B), Corse-du-Sud (2A)	Préfecture de Rennes (35)
Grand Est	Ardennes (08), Aube (10), Marne (51) Haute-Marne (52) Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57), Vosges (88) Bas Rhin (67) Haut Rhin (68)	Préfecture d'Orléans (45)
Hauts-de-France	Nord (59), Pas-de-Calais (62) Aisne (02), Oise (60), Somme (80) Paris (75) Seine-et-Marne (77) Yvelines (78) Essonne (91)	Préfecture de Marseille (13)
Île-de-France	Hauts-de-Seine (92) Seine-Saint-Denis (93) Val-de-Marne (94) Val-d'Oise (95)	Préfecture de Châlons-en-Champagne (51)
Normandie	Calvados (14), Manche (50), Orne (61) Seine-Maritime (76), Eure (27)	Préfecture de Metz (57)
Nouvelle Aquitaine	Vienne (86), Charente (16), Charente-Maritime (17), Deux-Sèvres (79) Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47), Pyrénées-Atlantiques (64) Corrèze (19), Creuse (23), Haute-Vienne (87)	Préfecture de Strasbourg (67)
Occitanie	Haute-Garonne (31), Ariège (09), Aveyron (12), Gers (32), Hautes-Pyrénées (65), Lot (46), Tarn (81), Tarn-et-Garonne (82)	Préfecture de Colmar (68)
Pays de la Loire	Aude (11), Gard (30), Hérault (34), Lozère (48), Pyrénées-Orientales (66) Loire-Atlantique (44), Mayenne (53), Vendée (85)	Préfecture de Lille (59)
Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca)	Maine-et-Loire (49), Sarthe (72) Alpes-Maritimes (06), Var (83) Alpes-de-Haute-Provence (04), Bouches-du-Rhône (13), Hautes-Alpes (05), Vaucluse (84)	Préfecture de Beauvais (60)

Rappel

Faites la recherche de la préfecture compétente, qui n'est pas forcément celle située dans votre département.

Documents à présenter

Vous devez fournir les éléments suivants :

Indications concernant votre état civil et, éventuellement, celui des membres de votre famille qui vous accompagnent
Document justifiant que vous êtes entré régulièrement en France ou, si vous n'en avez pas, toute indication sur les conditions de votre entrée en France et vos itinéraires de voyage depuis votre pays d'origine

4 photos d'identité

Indication de l'adresse où il est possible de vous joindre, si vous en avez une.

À savoir

À ce stade de vos démarches, vous n'êtes pas obligé de fournir un justificatif de domicile.

Traitements du dossier de demande d'asile

La préfecture doit enregistrer votre demande d'asile dans un délai de 3 jours ouvrés (ce délai est porté à 10 jours en cas d'arrivée massive de demandeurs d'asile).

Elle vous délivre à cette occasion un document d'information portant sur les points suivants :

Droits et obligations des demandeurs d'asile en France

Organisations pouvant vous apporter une assistance juridique ou vous informer sur vos conditions d'accueil en France (logement, santé....).

Si vous avez au moins 14 ans, la préfecture relève vos empreintes et vérifie que votre demande d'asile n'est pas de la compétence d'un autre pays européen.

Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur isolé, le procureur de la République est avisé immédiatement par la préfecture et désigne sans délai un administrateur ad hoc. Cette personne assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures relatives à la demande d'asile.

La mission de l'administrateur ad hoc prend fin dès qu'une mesure de tutelle est prononcée.

Obtenir une attestation et un formulaire destiné à l'Ofpra

Une fois votre demande enregistrée, la préfecture vous remet 2 types de documents : une **attestation de demandeur d'asile** et un **formulaire de demande d'asile**.

Attestation de demandeur d'asile

La préfecture vous délivre, sauf exception, une attestation de demandeur d'asile. Le document n'est valable qu'en France.

Elle remet aussi ce document aux membres de votre famille qui vous accompagnent.

Ce document est valable 10 mois dans le cas d'une **procédure normale** et 6 mois dans le cas d'une **procédure accélérée**. Votre dossier est classé en procédure accélérée dans certains cas : nationalité d'un pays d'origine sûre, refus de vous soumettre à la prise d'empreintes, dissimulation ou falsification d'éléments du dossier, menace grave pour l'ordre public.

Cela vous permet de déposer votre demande d'asile auprès de l'Ofpra. Il vaut autorisation provisoire de séjour. Il est renouvelable pour une durée de 6 mois en attendant que l'Ofpra prenne une décision sur votre demande.

Vous devez présenter la lettre de l'Ofpra attestant de l'enregistrement de votre demande.

La préfecture peut refuser de vous délivrer l'attestation de demandeur d'asile si vous êtes dans l'un des cas suivants :

Présentation d'une nouvelle demande de réexamen après un refus définitif d'une 1^{re} demande

Décision définitive d'extradition vers un État autre que votre pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

Formulaire de demande d'asile

La préfecture vous remet également un formulaire de demande d'asile.

Transmettre la demande d'asile à l'Ofpra

A compter de la remise de votre attestation d'asile, vous avez 21 jours pour adresser votre demande à l'Ofpra. Vous pouvez adresser votre demande par courrier. Si vous êtes domicilié à Paris ou en région parisienne, vous pouvez également la déposer en vous rendant à l'Ofpra.

Si vous envoyez votre dossier à l'Ofpra, il est préférable de le faire en recommandé avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Réception du public sur convocation

Par téléphone

01 58 68 10 10

Sur internet

<https://ofpra.gouv.fr/contact-et-information-pratiques>

Vous devez remplir le formulaire de demande d'asile remis par la préfecture en présentant les motifs détaillés de votre demande.

Le formulaire doit être rédigé **en français, daté et signé** et être accompagné des documents suivants :

Copie de tout document expliquant votre récit et vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays

Copie de votre document de voyage (passeport ou laissez-passez), si vous en possédez un

Copie de votre attestation de demandeur d'asile.

2 photos d'identité conformes aux normes.

À noter

Il est recommandé de conserver des photocopies de l'ensemble du dossier (formulaire et documents joints).

Si vous êtes domicilié à Paris ou en région parisienne, vous pouvez vous présenter directement à l'accueil de l'Ofpra .

Où s'adresser ?

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Sur place

Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

201 rue Carnot

94136 Fontenay sous Bois Cedex

Réception du public sur convocation

Par téléphone

01 58 68 10 10

Sur internet

<https://ofpra.gouv.fr/contact-et-information-pratiques>

Vous devez remplir le formulaire de demande d'asile remis par la préfecture en présentant les motifs détaillés de votre demande.

Le formulaire doit être rédigé **en français, daté et signé** et être accompagné des documents suivants :

Copie de tout document expliquant votre récit et vos craintes de persécution en cas de retour dans votre pays

Copie de votre document de voyage (passeport ou laissez-passez), si vous en possédez un

Copie de votre attestation de demandeur d'asile

2 photos d'identité conformes aux normes.

À noter

Il est recommandé de conserver des photocopies de l'ensemble du dossier (formulaire et documents joints).

L'Ofpra accuse réception de votre demande et vous informe que votre dossier est complet ou vous demande de le compléter. Vous avez alors un délai supplémentaire de 8 jours pour le compléter.

Si votre dossier est complet, il sera enregistré et vous pourrez alors télécharger la lettre d'introduction avec votre numéro de dossier sur votre espace numérique personnel sécurisé sur le site de l'Ofpra :

- Connexion à votre espace numérique personnel sécurisé de l'Ofpra

À noter

À tout moment de la procédure, vous pouvez envoyer par courrier des éléments supplémentaires en indiquant votre numéro de dossier.

Demander la prolongation du séjour à la préfecture après la réception de la lettre de l'Ofpra

Dès que vous recevez la lettre d'enregistrement de votre dossier par l'Ofpra , vous devez vous adresser à la préfecture de votre département. Même si vous vous présentez pour votre admission au séjour à la préfecture chef-lieu de région.

La préfecture accorde réception de votre dossier complet.

L'attestation initiale délivrée dans le cas d'une procédure normale a une validité de 10 mois.

L'attestation délivrée dans le cadre d'une procédure accélérée a une validité de 6 mois.

Le renouvellement, quelle que soit la procédure, se fera pour une durée de 6 mois.

Cette prolongation donne le droit au séjour jusqu'à ce que l'Ofpra se prononce ou, en cas de recours, jusqu'à la décision de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

À chaque renouvellement, vous devez présenter à la préfecture de votre département :

2 photos d'identité conformes aux normes

Justificatif de domicile. Il peut s'agir de l'un des documents suivants :

Attestation d'hébergement en centre d'accueil pour demandeurs d'asile

Contrat de location à votre nom

Certificat d'hébergement chez un tiers

Domiciliation auprès d'une association agréée.

En l'absence de justificatif de domicile, l'attestation n'est pas renouvelée.

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Préfecture de police de Paris – Service des titres de séjour

Attendre l'instruction de votre dossier et la décision de l'Ofpra

Votre demande d'asile est examinée par l'Ofpra . La procédure peut être normale ou accélérée. Vous êtes auditionné, sauf dans certains cas. À la fin de l'instruction, l'Ofpra prend une décision et vous la notifie.

Examen de la demande d'asile

L' Ofpra étudie d'abord la demande d'asile dans le cadre dustatut de réfugié.

Si ce statut ne peut pas vous être accordé, votre demande est ensuite examinée pour une protection subsidiaire.

Par ailleurs, en fonction de votre situation, l'Ofpra décide de placer votre demande en procédure normale ou accélérée.

L'Ofpra doit placer votre demande en procédure accélérée si vous présentez une demande de réexamen de votre demande, si vous venez d'un pays d'origine sûrou si vous êtes placé en rétention ou assingé à résidence.

Par ailleurs, votre demande peut être placée en procédure accélérée par l'Ofpra dans l'un des cas suivants :

Utilisation de faux documents ou présentation de plusieurs demandes sous plusieurs identités

Questions soulevées qui ne sont pas pertinentes au regard de votre demande d'asile

Déclarations incohérentes, contradictoires ou fausses

Sans motif valable, vous êtes entré ou vous êtes maintenu irrégulièrement en France et avez déposé votre demande 90 jours après votre entrée

Refus de donner vos empreintes

Demande d'asile faite dans le seul but de faire échec à une mesure d'éloignement

Présence en France qui constitue une menace grave pour l'ordre public.

Dans tous les autres cas, votre demande est placée en procédure normale.

L' Ofpra vous informe du placement de votre demande en procédure accélérée. Elle doit alors examiner votre dossier dans les 15 jours suivant son enregistrement.

Ce délai est ramené à 96 heures si vous êtes placé en rétention administrative.

Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a pas de placement en procédure accélérée.

Dans le cadre de la procédure normale, l'Ofpra a doit examiner votre demande dans un délai de 6 mois suivant son enregistrement.

Ce délai peut être prolongé de :

9 mois si votre situation est particulièrement complexe ou si un grand nombre de demandeurs d'asile sont arrivés en France en même temps

Puis exceptionnellement de 3 autres mois lorsque l'examen de votre demande le nécessite.

Si l'Ofpra ne peut pas prendre une décision dans un délai de 6 mois, vous en êtes informé 15 jours avant la fin du délai. Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a pas de prolongation du délai.

Entretien devant l'Ofpra

L' Ofpra doit vous recevoir en entretien individuel, sauf s'il s'apprête à prendre une décision favorable à votre demande ou si cela n'est pas possible pour des raisons médicales.

Vous recevez une convocation accessible sur votre espace numérique personnel sécurisé sur le site de l'Ofpra :

- Connexion à votre espace numérique personnel sécurisé de l'Ofpra

Cet entretien a lieu dans les locaux de l'Ofpra. Il peut aussi être réalisé par un moyen de communication audiovisuel si vous ne pouvez pas vous déplacer (notamment pour des raisons d'éloignement géographique, de santé ou pour des raisons familiales) ou si vous êtes en centre de rétention ou en détention.

Vous pouvez être entendu dans la langue de votre choix. La langue choisie sera celle utilisée durant toute la procédure d'examen de la demande d'asile.

Vous pouvez être assisté, si vous le souhaitez, d'une des personnes suivantes :

Interprète mis à disposition par l'Ofpra

Avocat

Membre d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile habilitée par l'Ofpra

Membre d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants habilitée par l'Ofpra

Membre d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur le sexe ou l'orientation sexuelle habilitée par l'Ofpra.

L'entretien permet d'entendre votre récit sur les raisons de la demande d'asile et les risques personnels que vous encourez dans votre pays. Il permet également de déterminer si votre cas est concerné ou non par les protections prévues par les textes et si les faits que vous relatez peuvent être établis.

Il fait l'objet d'un rapport écrit. Une copie peut vous être envoyée sur votre demande ou celle de votre avocat.

L'entretien fait l'objet d'un enregistrement dont vous devez être informé avant.

Si vous ne pouvez pas vous rendre à cet entretien ou si vous êtes retardé, vous devez prévenir l'Ofpra. Sinon, votre absence risque d'entraîner la clôture de votre dossier.

Examen médical

L' Ofpra peut vous demander de vous soumettre à un examen médical. Mais si vous refusez, il ne peut pas refuser d'instruire votre demande.

Décision de l'Ofpra

À la fin de l'instruction, l' Ofpra vous notifie sa décision par écrit, dans la langue que vous avez choisie lors de l'enregistrement de votre demande d'asile. Tant que vous ne recevez pas de décision écrite, il n'y a ni acceptation, ni rejet de votre demande d'asile.

La décision vous est notifiée sur votre espace numérique personnel sécurisé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'adresse que vous avez indiquée dans votre dossier. En cas de changement d'adresse durant la procédure, il est donc important de prévenir l'Ofpra.

À noter

Lorsque vous êtes placé en rétention administrative, la décision de l'Ofpra vous est remise en mains propres.

Si l' Ofpra vous accorde le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, vous devrez demander un titre de séjour et un titre de voyage.

En fonction de la décision de l'Ofpra, vous pourrez bénéficier de l'une des cartes suivantes :

Carte de résident de 10 ans, si l'Ofpra vous a accordé le statut de réfugié

Carte de séjour pluriannuelle, si l'Ofpra vous a admis au bénéfice de la protection subsidiaire.

À savoir

Pendant l'instruction de votre dossier, vous avez le droit de travailler.

Toute décision de rejet est argumentée. Elle indique obligatoirement les voies et les délais de recours.

L' Ofpra peut vous refuser le bénéfice d'une protection (asile ou protection subsidiaire) s'il considère que vous ne remplissez pas les conditions.

L'Ofpra peut aussi considérer que votre demande est irrecevable dans l'un des cas suivants :

Bénéfice d'une protection effective pour l'asile dans un État membre de l'Union européenne

Bénéfice du statut de réfugié et d'une protection effective dans un État tiers (et vous y êtes effectivement réadmissible)

Demande de réexamen lorsque, à la fin d'un examen préliminaire, il apparaît que votre demande ne présente pas d'éléments permettant de vous répondre favorablement.

Si la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire vous a été refusé par l'Ofpra, vous pouvez faire un recours devant la CNDA dans le délai d'1 mois suivant la notification de la décision.

Où s'adresser ?

Cour nationale du droit d'asile (CNDA)

Si vous ne formez pas de recours, vous n'avez plus le droit de demeurer en France. La préfecture vous notifie un refus de séjour, assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans un délai de 15 jours.

Pour en savoir plus

- Guide du demandeur d'asile

Source : Ministère chargé de l'intérieur

- Asile : les pays d'origine sûrs

Source : Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra)

Services en ligne

- Connexion à votre espace numérique personnel sécurisé de l'Ofpra

Téléservice

Et aussi...

Textes de référence

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L351-1 à L351-5
Examen de la demande d'asile à la frontière
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L352-1 à L352-9
Refus d'entrée au titre de l'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L531-1 à L531-42
Examen de la demande d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles L550-1 à L554-4
Conditions d'accueil du demandeur d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : L900-1 à L931-4
Procédures contentieuses devant le juge administratif (Partie législative du CESEDA)
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : articles R521-1 à R521-20
Enregistrement de la demande d'asile
- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : article D531-1 à R531-39
Procédure devant l'Ofpra
- Arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'Etat responsable de leur traitement (métropole)
Compétences géographiques des préfets pour les demandes d'asile
- Arrêté du 9 octobre 2015 fixant la durée de validité de l'attestation de demande d'asile
Validité de l'attestation de demande d'asile

